

2.4.7.

Règlement de la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC)

du 25 janvier 1999

I. Généralités

a. Nom

Réunis sous l'égide de la CDIP, les responsables cantonaux aux affaires culturelles se sont constitués en une conférence inter-cantonale intitulée "Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles" (CDAC).

b. Buts

La CDAC

- a. assure l'échange d'informations et d'expériences entre les cantons,
- b. assure une collaboration efficace en matière de promotion et de politique culturelles,
- c. assure les contacts avec l'Office fédéral de la Culture (OFC), avec la Fondation suisse de la culture Pro Helvetia, avec la Conférence des villes suisses en matière culturelle ainsi qu'avec la section "Culture et Unesco" du Département fédéral des affaires étrangères, et
- d. vise à simplifier l'acheminement et l'examen des dossiers.

c. Tâches

La CDAC exécute les tâches suivantes:

- a. examine les propositions et les requêtes d'intérêt national, pour autant que celles-ci dépassent les possibilités d'encouragement de la Confédération, et qu'un engagement des cantons est également requis,
- b. conseille les organes directeurs de la CDIP en matière de promotion et de politique culturelles (assemblée plénière et comité de la CDIP, conférence des secrétaires généraux),
- c. élabore des recommandations, propose des clés de répartition selon les principes en vigueur au sein de la CDIP,
- d. enregistre et traite des questions fondamentales, liées à la promotion culturelle,
- e. collabore avec l'Office fédéral de la culture (OFC), la Fondation suisse de la culture Pro Helvetia, la Conférence des villes suisses en matière culturelle et la section Culture et UNESCO du Département fédéral des affaires étrangères, et
- f. participe à la coopération culturelle internationale (évaluation des travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel, missions occasionnelles etc.).

II. Organes

a. Conférence plénière

¹La conférence plénière se compose d'un représentant / d'une représentante par canton et demi-canton (en général la ou le responsable de la section des affaires culturelles).

²La conférence plénière se réunit au moins deux fois par an. Des conférences plénières extraordinaires ont lieu sur la décision du comité directeur ou à la demande d'au moins une conférence régionale.

³La Conférence plénière assure les contacts avec les représentants du Département fédéral des affaires étrangères (culture et UNESCO), du Département fédéral de l'intérieur (office fédéral de la culture), de la Fondation Suisse de la culture Pro Helvetia ainsi que de la Conférence des villes suisses en matière culturelle.

b. Conférences régionales

¹Les quatre conférences régionales suivantes sont instituées:

- a. la conférence régionale de la Suisse romande, comprenant les cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Genève, Valais, Neuchâtel et Jura,
- b. la conférence régionale de la Suisse du Nord-Ouest comprenant les cantons de Zurich, Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie,
- c. la conférence régionale de la Suisse centrale comprenant les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Obwald et Nidwald, Zoug et Tessin, et
- d. la conférence régionale de la Suisse orientale comprenant les cantons de Zurich, Glaris, Schaffhouse, Appenzell Rhodes intérieurs, Appenzell Rhodes extérieurs, St-Gall, Thurgovie, Grisons et la principauté du Liechtenstein.

En cas de besoin, un canton peut participer aux délibérations d'une des autres conférences régionales.

²Elles désignent une présidence dont elles fixent librement la durée de fonction.

³Elles désignent un délégué ou une déléguée dans le comité directeur, dont la période de fonction est fixée à quatre ans, et règlent la suppléance pour le cas où le délégué désigné est empêché. Les conférences régionales décident si le mandat peut être renouvelé une fois.

⁴Elles ont pour tâches d'examiner:

- a. les objets dont les cantons la saisissent,
- b. les objets d'intérêt intercantonal et régional (collaboration transfrontalière) dont elles sont saisies, et
- c. les objets d'intérêt national, sur mandat de la CDAC.

⁵Elles peuvent prendre des initiatives et soumettre des propositions à la conférence plénière.

c. Comité directeur

¹Le comité directeur se compose des déléguées et délégués des quatre conférences régionales, d'un délégué ou d'une déléguée du canton du Tessin et de la présidence (président ou présidente).

²La présidence est élue par la conférence plénière pour une période législative de quatre ans correspondant à celle des organes de la CDIP. La durée de fonction de la présidence est limitée à huit ans.

³Le comité directeur règle la suppléance de la présidence et s'organise par ailleurs librement.

⁴Le quorum est atteint, si au moins quatre membres du comité directeur sont présents. Le comité directeur a les tâches et compétences suivantes:

- a. il représente la CDAC auprès de tiers,
- b. il gère les affaires de la conférence et coordonne les objets d'intérêt général, sur les plans national et international, et
- c. il représente les intérêts de la CDAC auprès du DFAE (culture et UNESCO), du Département fédéral de l'intérieur (office fédéral de la culture), de la Fondation Pro Helvetia, de la Conférence des villes suisses en matière culturelle ainsi qu'auprès des institutions culturelles publiques et privées d'importance nationale et internationale.

⁵Pour l'exercice de ses tâches, le comité directeur dispose des ressources nécessaires en personnel, en infrastructures et financières mises à disposition par le secrétariat général de la CDIP ainsi que d'autres ressources mises à disposition par les cantons.

⁶Le comité directeur a la faculté de confier des mandats à des membres de la CDAC, même s'ils ne sont pas membres du comité directeur.

d. Secrétariat

¹Le secrétariat général de la CDIP désigne un délégué ou une déléguée auprès de la CDAC.

²Le délégué ou la déléguée auprès de la CDAC gère le secrétariat de la conférence plénière et du comité directeur dans le cadre des ressources en personnel, en infrastructures et financières mises à disposition. Le délégué ou la déléguée participe aux séances de la conférence plénière et du comité directeur avec voix consultative et dispose d'un droit de proposition.

³Les conférences régionales règlent leur secrétariat d'une façon autonome.

III. Demandes de financement¹

a. Procédure²

L'Assemblée plénière de la CDAC édicte des directives concernant l'introduction des demandes de financement de projet auprès de la CDAC, leur examen et la procédure de décision y relative. Ces directives sont publiées dans le recueil des bases légales de la CDIP.

b. Décision³

¹La décision d'émettre une recommandation de financement est du ressort du Comité directeur qui se prononce à la demande de la conférence régionale compétente et après audition des autres conférences régionales.

²Si aucun accord n'intervient entre les conférences régionales, le Comité directeur transmet la demande à l'Assemblée plénière qui statue.

¹Modification du 21 janvier 2010; entrée en vigueur immédiatement

²Modification du 21 janvier 2010; entrée en vigueur immédiatement

³Modification du 21 janvier 2010; entrée en vigueur immédiatement

IV. Recommandations

Le texte approuvé des *recommandations* constitue un document interne de décision. Ces recommandations n'ont qu'une valeur indicative et ne sont donc pas contraignantes pour les cantons; elles peuvent toutefois aider à motiver une décision face à une instance supérieure ou à une Commission des affaires culturelles. Chaque canton est libre d'accorder l'aide demandée dans les limites prévues par la recommandation, voire en les dépassant ou en les réduisant.

V. Considérations finales

Le présent règlement de gestion ne prétend pas régler de manière exhaustive et définitive tous les problèmes pouvant survenir dans la pratique administrative. Il doit cependant contribuer à consolider les principes de la démarche engagée, à éliminer les sources d'incertitude ainsi qu'à confirmer et à renforcer les procédures déjà utilisées.

Ainsi décidé par la Conférence des délégués cantonaux aux affaires culturelles (CDAC)

Lausanne, 29 octobre 1998 / Berne, 22 mars 1999

Approuvé par le Comité de la CDIP le 25 janvier 1999